

Irina INANTORE (sé)
Bernard NTAVYIBUHA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé).

**DECISION N°553/010/26/2017 DU
07/02/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom
introduite par les parents de BERAHINO
Jamila;

Décide

Article 1

La nommée BERAHINO Jamila, fille de
BARUWANI Abibu et NYAMBERE Farida née

à Kanyosha, Commune Muha, Province
Bujumbura Mairie le 27/04/2003 de nationalité
Burundaise est autorisée à changer le nom
figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte
n°98, volume 06 (Bureau d'Etat - Civil Zone
Kanyosha) pour porter le nom et prénom de
NZEYIMANA Jamila figurant sur ses
documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai
de six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ARRET RCCB 332 DU 09/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête reçue à son greffe en date
du 25 janvier 2017 et enrôlée le même jour sous
le numéro RCCB 332, par laquelle le Président
de la République demande le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle, telle que modifiée

par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

- le Règlement Intérieur de la Cour
Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour
Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a
saisi la Cour de céans conformément aux articles
230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de
loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle ainsi que la procédure
applicable devant elle pour le contrôle de
constitutionnalité de la loi organique portant
Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et Fonction-
nement de la Force de Défense Nationale du
Burundi;

Considérant que les articles 11 et 19 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose respectivement:

« L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de Décret y annexe son exposé des motifs. »;

« L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle. »

Considérant que toutes ces formalités ont été observées au vu des documents versés au dossier;

La saisine est régulière;

Considérant que l'article 197 alinéa 3 précise: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Considérant que s'agissant d'une loi organique, l'article 228 de la Constitution attribue la compétence à la Cour Constitutionnelle d'effectuer un contrôle a priori de sa constitutionnalité;

La Cour est compétente pour statuer sur la requête en concerne;

Considérant que le Président de République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Considérant que l'objet de la requête porte sur un contrôle a priori de constitutionnalité d'un texte de loi organique;

La requête est recevable;

Considérant que l'article 248 de la Constitution constitue le siège de la matière de la requête sous examen quand il prévoit que les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de défense nationale sont déterminés par une loi organique;

Considérant que l'analyse de la loi organique en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune contrariété avec la Constitution;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Que la Cour est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable.
4. Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi sont toutes et chacune conformes à la Constitution.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 09/02/2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémy NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 9^{ème} jour du mois de février,

A la requête de MP+NTAMITURIRO Pascal, résidant à Bujumbura

Je soussigné BARAHEMANA Anatolie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à

UWIMANA Benjamin pour cause avoir entre Ruziba et Kanyosha alors qu'il conduisait un mini-bus toyota hiace, en date du 12/8/2014, percuté un piéton répondant au nom de NTAMITURIRO Augustin qui est mort sur le champ.